(N°. 461. *)

B. n°. 163.
D. n°. 950.

L O I

Qui détermine des conditions auxquelles les personnes du sexe attachées aux ci-devant communautés, etc, qui n'ont pas prêté le serment prescrit, pourront à l'avenir jouir de leur traitement.

Du 24 Messidor, l'an troisième de la République française une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète que les personnes du sexe qui ont obtenu des secours, pensions ou retraites, comme étant attachées aux ci-devant communautés, congrégations ou hôpitaux, et qui n'ont pas prêté le serment prescrit par la loi du 9 nivose, an II, seront payées desdits secours, pensions ou traitemens, pour les termes à venir seulement, à dater du trimestre qui écheoira ou sera échu depuis la soumission qu'elles feront ou auront faite par-devant leur municipalité, de se conformer aux lois de la République.

Un membre demande que celles qui sont pauvres soient exemptées de leur contribution. La Convention passe à l'ordre du jour, fondée sur ce que les corps administratifs sont autorisés à prononcer sur les dégrèvemens, lorsqu'il y a lieu.

Visé. Signé *Enjubault.*

Collationné. *Signé* Doulcet, *président;* Villar, Sallengrot, *secrétaires.*

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

Cas fol FRC 10346 no. 102